

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Plan horizontal réglable

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A 300 B1, A 300 B2-1A, B2-1C, B2K-3C, B2-202, B2-203, A 300 B4-2C, B4-103 et B4 203 n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 1692 (Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A 300-55-017).

Afin de prévenir des dommages constatés lors d'essais de fatigue (craques des panneaux usinés du caisson central à l'extrados du PHR), la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 1692 (Service Bulletin A 300-55-017) a été définie.

Afin d'obtenir une prévention équivalente sur les avions non pourvus de cette modification, les dispositions suivantes, sont rendues impératives :

- 1 - Avant accumulation de 10 000 atterrissages ou 12 000 heures de vol (la première limitation atteinte s'impose), inspection visuelle et par courants de Foucault du revêtement extrados des caissons droit et gauche du PHR, comme indiqué au § 2 du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A 300-55-022.
- 2- Répéter par la suite cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 3 000 heures de vol jusqu'à accumulation de 21 000 heures de vol.

Au delà de 21 000 heures de vol, effectuer cette inspection à des intervalles ne dépassant pas 1 500 heures de vol.
- 3- En cas de découverte de craques lors de ces inspections, effectuer les inspections complémentaires éventuelles, les réparations requises, puis les inspections répétitives ultérieures comme indiqué au § 2 du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A 300-55-022 selon l'importance des craques décelées.

NOTA : Les dispositions des § 1 et 2 de la présente Consigne de Navigabilité sont annulées par l'application de la modification AI n° 1692 (S.B. A 300-55-017). Cette modification ne peut plus être appliquée après apparition de craque.

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 80-83.

La présente Révision 1 de la Consigne de Navigabilité n° 80-68-22(B) remplace son édition originale datée du 26 Mars 1980.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 AVRIL 1986

v.K

Date : 09/04/86

**AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300**

80-68-22(B) R1